

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2025  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE**Délibération n°2025/59 du 10 décembre 2025**

Nombre de Conseillers : 53  
En exercice : 53  
Quorum : 27  
Présents : 36  
Absents : 17  
Votants : 36 + 1 pouvoir  
-dont « pour » : 37  
-dont « contre » : 0  
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Miramont d'Astarac, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, J Roncalez (suppléante JN Jammet), P Cano, C Ladois, R Sassoli, P Laprebende, C Abadie, JM Castay, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thiroit, C Ader (suppléante M Nogues), JC Dazet, D Tugaye, P Baron, C Salles, M Doneys, C Falceto, JP Magni, JC Laborie, C Daujan, F Monserrat, L Soriano, JM Laffitte, D Pomies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, C Verdier, H Tujague, B Senac (suppléante J Bernichan), C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout

Absents excusés : V Cyriaque (pouvoir donné à JM Castay), JM Le Mao, A Fonvielle, C Bonnassies

Absents non excusés : JF Doz, F Saphore, G Tanques, F Dupouey, JC Verdier, C Bousquet, JF Daubian, D Jové, F Gouzenne, G Pujos, P Ducombs, P Saintagne, JF Abadie

Secrétaire de séance : A Bourdallé

**Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23,

**CONSIDERANT** qu'en prévision des périodes extrascolaires il apparaît nécessaire de renforcer les accueils de loisirs pour assurer l'encadrement des enfants et l'entretien des structures d'accueil,

**CONSIDERANT** que, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir les besoins, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23, et ce pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026,


En application de l'article précité et au regard des nécessités des services, Madame la présidente propose la création au maximum de 10 emplois à temps non complet ou complet dans le grade d'adjoint d'animation / d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'encadrement d'enfants et d'entretien sur les structures d'accueils extrascolaires. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires correspondant aux grades nommés ci-dessus, et variera selon les fonctions, les diplômes et l'expérience des candidats retenus.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à recruter 10 agents contractuels maximum pour l'année 2026 afin de faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article L.332-23 du code précité,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le .....
- et de sa publication le .....

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).